

No. 39827

**France
and
Monaco**

Exchange of letters constituting an agreement between France and Monaco concerning harmonized supervision of credit institutions in the form of a branch in the Principality of Monaco. Paris, 6 April 2001 and 10 May 2001

Entry into force: *10 May 2001, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 13 January 2004*

**France
et
Monaco**

Échange de lettres constituant un accord entre la France et Monaco concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit dans la Principauté de Monaco, sous forme de filiale ou de succursale. Paris, 6 avril 2001 et 10 mai 2001

Entrée en vigueur : *10 mai 2001, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 13 janvier 2004*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

I

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Paris, le 6 avr. 2001

Monsieur le Ministre d'Etat,

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963 et du 27 novembre 1987 en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

La convention monétaire à conclure entre la République française, au nom de la Communauté européenne et la principauté de Monaco en application de la décision du Conseil ECOFIN du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, organise l'adhésion de la principauté à la zone euro, et notamment l'accès complet des établissements de crédit monégasques à TARGET, aux opérations de politique monétaire du SEBC et aux systèmes de règlements et de livraison de titres.

Considérant que cet accès complet implique des obligations en matière de surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, je vous propose d'ajuster comme suit l'échange de lettres du 27 novembre 1987 :

" 1. Les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise.

Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions visées à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier applicable en tenant compte des dispositions de l'article 308 du code pénal monégasque ; ces informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision bancaire visée à l'alinéa précédent, qu'avec l'accord préalable de l'établissement de crédit monégasque concerné.

2. Les dispositions des articles L. 613-20 et 641-2 du code monétaire et financier sont applicables à toute personne participant ou ayant participé au contrôle des établissements de crédit installés à Monaco en tenant compte des dispositions de l'article 308 du code pénal monégasque.

Le secret professionnel prévu à l'article L. 613-20 susvisé n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, d'une liquidation des biens d'un établissement de crédit ouverte en Principauté ou d'une liquidation judiciaire ouverte en France à l'encontre d'un établissement de crédit ayant une succursale à Monaco.

La Commission bancaire avise le Gouvernement Princier préalablement à la mise en oeuvre des dispositions du troisième alinéa dudit article à l'égard d'un établissement de crédit monégasque ; les informations ainsi transmises à des autorités étrangères, ne peuvent l'être qu'à des fins de surveillance prudentielles des établissements de crédit.

Le secret professionnel de l'autorité étrangère doit offrir des garanties équivalentes à celles admises par la Commission bancaire dans des cas de transmissions d'informations concernant des établissements de crédit installés en France.

3. La Commission bancaire peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère. Les conditions de mise en oeuvre de ces vérifications sont réglées par la Commission bancaire ; elles ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement Princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères, et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle de l'établissement de crédit dont dépend la filiale ou la succursale contrôlée.

Seules les informations relatives au respect des normes prudentielles de gestion édictées dans l'Etat de l'autorité requérante peuvent être obtenues par les vérifications sur place visées à l'alinéa précédent et en particulier celles portant sur l'adéquation des fonds propres, la liquidité, la solvabilité, la garantie des dépôts, la limitation des grands risques, l'organisation administrative et comptable de l'établissement de crédit.

Le résultat de ces vérifications est adressé à la Commission bancaire conformément aux accords franco-monégasques existant; seule celle-ci peut prononcer des sanctions à l'égard de la filiale ou de la succursale contrôlée dans la Principauté.

La vérification demandée par une autorité étrangère est refusée lorsque le Gouvernement Princier informe la Commission bancaire que son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasque, lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. "

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord du Gouvernement français avec le Gouvernement monégasque. Il prendra effet à la date de notification de votre réponse.

Je vous prie, Monsieur le Ministre d'Etat, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

LAURENT FABIUS

Monsieur Patrick Leclercq
Ministre d'Etat
Monaco

II

Principauté de Monaco

Le Ministre d'État

10 mai 2001

No 00.0877

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 6 avril 2001, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur ce qui précède.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

PATRICK LECLERCQ

Monsieur Laurent Fabius
Ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
Paris

[TRANSLATION — TRADUCTION]

I

LIBERTY – EQUALITY – FRATERNITY

FRENCH REPUBLIC

Minister of the Economy, Finance and Industry

Paris, 6 April 2001

Sir,

The French-Monegasque Convention on foreign exchange control of 14 April 1945 established the principle of the application of French banking regulations to Monaco, and the exchanges of letters of 18 May 1963 and 27 November 1987 defined its scope and practical means of application.

The monetary convention to be concluded between the French Republic, on behalf of the European Community, and the Principality of Monaco pursuant to the ECOFIN Council decision of 31 December 1998 on the position to be taken by the Community regarding an agreement concerning the monetary relations with the Principality of Monaco will establish the Principality's membership in the euro zone, including full access of Monegasque credit institutions to TARGET, ESCB monetary policy operations and systems for settlement and delivery of securities.

Considering that this full access implies obligations in respect of harmonized supervision of credit institutions established in the Principality as a subsidiary or branch, I propose that the exchange of letters of 27 November 1987 should be adjusted as follows:

"1. Credit institutions established in the Principality of Monaco shall be authorized to communicate to their parent company information necessary for supervision on a consolidated basis by any foreign banking supervisory authority to which it may be subject.

Persons receiving such information shall be bound by professional secrecy in accordance with article L. 511-33 of the Monetary and Financial Code applicable, taking into account the provisions of article 308 of the Monegasque Penal Code; such information may not be transmitted to a third party, with the exception of the banking supervisory authority referred to in the previous paragraph, without the prior agreement of the Monegasque credit institution concerned.

2. The provisions of articles L. 613-20 and 641-2 of the Monetary and Financial Code shall be applicable to any person who participates or has participated in the supervision of credit institutions established in Monaco, taking account of the provisions of article 308 of the Monegasque Penal Code.

The professional secrecy provided for in the above-mentioned article L. 613-20 may not be invoked before the judiciary acting in the context of criminal proceedings, liquidation of a credit establishment initiated in the Principality or compulsory liquidation initiated in France in respect of a credit institution with a branch in Monaco.

The Banking Commission shall give advance notice to the Government of the Principality of implementation of the provisions of the third paragraph of the said article in respect of a Monegasque credit institution; any information thus transmitted to foreign authorities must be transmitted only for the purposes of prudential supervision of credit institutions.

The professional secrecy of the foreign authority must provide guarantees equivalent to those accepted by the Banking Commission in cases involving the transmission of information concerning credit institutions established in France.

3. The Banking Commission may, in specific cases, conduct on-site checks of a branch or subsidiary of a credit institution established in Monaco at the request of a foreign banking supervisory authority. The conditions governing the implementation of such checks shall be regulated by the Banking Commission; following approval by the Government of the Principality, they shall not be implemented unless the requesting authority is bound by professional secrecy with guarantees equivalent to those enjoyed by credit institutions established in France during supervision by foreign authorities, and utilizes any information thus obtained exclusively for the purposes of prudential supervision of the credit institution that is the parent of the supervised subsidiary or branch.

Only information relating to respect for prudential management rules enacted in the State of the requesting authority may be obtained in the on-site checks referred to in the previous paragraph, including in particular information concerning the capital requirements, liquidity, solvency, deposit guarantee, large risk limitation and administrative and financial management of the credit institution.

The results of such checks shall be forwarded to the Banking Commission in accordance with French-Monegasque agreements in force; only this Commission may impose sanctions against a supervised branch or subsidiary in the Principality.

Checks requested by a foreign authority shall be denied if the Government of the Principality informs the Banking Commission that they could undermine the sovereignty, security, vital economic interests or public order of the Principality, if criminal proceedings have already been initiated in Monaco based on the same facts and against the same persons, or if sanctions have already been imposed against such persons pursuant to a final decision for the same facts."

If the foregoing provisions meet with the agreement of the Government of the Principality, I have the honour to propose that this letter and your reply should be considered as constituting the Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Principality of Monaco. It shall enter into force on the date on which your reply is received.

Accept, Sir, etc.

LAURENT FABIUS

Mr. Patrick Leclercq
Minister of State
Monaco

II

PRINCIPALITY OF MONACO

MINISTER OF STATE

10 May 2001

No. 00.0877

Sir,

By your letter of 6 April 2001, you informed me of the following:

[See letter I]

I have the honour to inform you that the Government of the Principality agrees to the foregoing provisions.

Accept, Sir, etc.

PATRICK LECLERCQ

Mr. Laurent Fabius
Minister of the Economy,
Finance and Industry
Paris

